

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 911

RÈGLEMENT NUMÉRO 911 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 7 200 000 \$ POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE (CHERRYSTONE ET AUTRES)

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de procéder à la réfection des infrastructures de rue.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt de règlement adoptés lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021, sous le numéro 2021-01-057;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux de réfection des infrastructures de rue.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour les travaux précités pour une somme totale de 7 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 200 000 \$ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une compensation de 100 %.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en

vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué en tout temps avant la publication de l'avis de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement et lors de tous les refinancements subséquents et le prélèvement de la taxe spéciale imposée au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêt relatives à cette émission. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 – Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

ME ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DG ET GREFFIER